

UN CONFLIT DE CARACTERE MOYENAGEUX AU XIXème SIECLE

OIGNIES-en-THIERACHE : L'AFFAIRE DES 520 BONNIERS

par

L.M. DE VUYST-HENDRIX

Le Sud de la Province de Namur, à l'Ouest de la botte de Givet, est un territoire presque entièrement boisé. C'est là que s'amorce ce qui reste de la forêt de Thiérache. Elle traverse la Meuse et englobe le Bassin de l'Oise dont la source jaillit dans les bois de Chimay.

Perdu dans les bois, à 7 Km du Viroin, à 7 Km de la Meuse française, se cache Oignies-en-Thiérache.

Village ardennais aux maisons de pierres grises, aux toits d'ardoises, couvrant 2.500 Ha dont 1.500 de bois, il s'étale bien à l'aise dans une vaste clairière.

Village très ancien, il n'a retenu de son passé que quelques lieux-dits.

Village forestier dont les origines sont mal connues - il n'apparaît furtivement dans l'histoire qu'en 790 - il est certain que jusqu'au XIXème siècle, ses habitants vécurent surtout des immenses ressources de la forêt. Les bêtes à cornes, les porcs, les chevaux y paissaient. Les huttes, puis les maisons se construisaient en bois. A défaut de terres labourables, l'écobuage et le sartage y permettaient la cultures des précieuses céréales et du lin nécessaire à la fabrication des vêtements. Les abeilles sauvages fournissaient le miel et la cire. Le gibier constitua longtemps la plus substantielle des nourritures et les peaux de bêtes sauvages tannées sur place trouvèrent de multiples emplois avant de faire l'objet d'un commerce lucratif.

Les moines de Saint-Germain des Prés puis de Chaumont-Porcien qui furent les maîtres d'Oignies de 790 à 1254 étaient de grands défricheurs, mais en présence d'un sol ingrat, ils ne purent transformer ces forestiers en laboureurs.

Au XIIIème siècle, Ognies-en-Terraise était une communauté sur laquelle régnait un seigneur, possesseur d'une grande partie de la forêt. Le reste appartenait en propre à la communauté et la totalité des bois gardaient un caractère communautaire garanti par une charte renouvelée par le seigneur de père en fils.

Cette forêt dans laquelle hurlaient les loups devait être fort

étendue, mais au cours des siècles, dans les années de malheur, il fallut souvent vendre des superficies boisées pour éteindre des dettes et faire face aux exigeantes contributions de guerre. En 1819, la commune possédait encore 700 bonniers et jouissait de l'essartage sur 520 bonniers. La famille de Hamal en avait 1.046 bonniers sur Oignies, 321 sur Le Mesnil, 326 sur Vierves et 340 sur Treignes (1).

Hemricourt nous dit que la famille d'Oignies, branche de la famille de Diest, habitait un manoir à Oignies et se titrait d'Oignies. Mais, ce château n'a laissé ni trace ni souvenir (2).

Le premier seigneur connu est Guillaume d'Oignies cité en 1298 (3), allié par mariage à la Baronnie de Vierves. Il jouissait de la moitié des droits seigneuriaux non seulement sur Oignies et Le Mesnil, mais aussi sur Vierves (4).

Au XVème siècle, une dame d'Oignies épousa un seigneur de Senzeilles. Sa fille s'allia à la maison d'Eve et c'est Jacqueline d'Eve qui épousa Jean de Hamal en 1546. Il était fils d'un seigneur de Monceau et d'une dame de Marchienne. Les seigneurs de Hamal qui furent aussi plus tard Barons de Vierves, Treignes, les deux Matagne, Vireux-Molhain et même, à certain moment, avoués d'Ossogne, régnèrent sur la Seigneurie d'Oignies jusque la Révolution Française.

La population de Oignies se composait de bourgeois et de manants. On ne sait exactement à quelle époque le village devint un village de bourgeoisie. Le fait qu'il possédait de vastes forêts à côté de celles de son Seigneur permet de penser que la communauté parvint assez tôt à limiter d'une manière précise les droits seigneuriaux.

Un procès opposant en 1772 (5) la Communauté d'Oignies à Jean Delizée, nous a laissé des dépositions de témoins définissant le droit de bourgeoisie *selon l'usage ancien*. De l'avis unanime, seul le fils aîné d'un bourgeois ou le second si le premier restait célibataire, héritait des titres, avantages et charges des bourgeois. Il ne pouvait donc y avoir qu'un seul bourgeois par famille. Ceci résulte, disaient

(1) Archives de Oignies : 1819 : Noms et contenances des coupes de bois suivant l'ancienne mesure à la verge de 16 pieds et demi de St. Lambert.

(2) Ed. GERARD, *Petite Encyclopédie de la Province de Namur*, Canton Couvin 1958, pp. 90-92.

(3) Conventanche entre Guillaume d'Oignies et Jean d'Avesnes, 18.7.1298, Ch. DE VILLERMONT, "La Seigneurie de Vierves", dans : *Annales Soc. Archéologique de Namur*, XXX, 1911, p. 21.

(4) Reliefs du 28.4.1314 de Robert de Vierves et du 18.5.1314 de Guillaume II d'Oignies; E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles 1898 (Commission Royale d'Histoire), p. 141.

(5) Archives de Oignies, Copie de preuve, la Communauté contre le Chevalier de Lizée.

les témoins, de la coutume observée *depuis toujours* et connue de tous, afin qu'il n'y ait pas multiplication du nombre de bourgeois dans la communauté. L'épouse veuve ou la fille aînée mariée héritait de la moitié des droits et obligations.

Ce titre de bourgeois revenait donc à tous les chefs de famille susceptibles de prendre part à l'administration de la communauté.

Chaque bourgeois donnait la première année au mayeur une quarte d'avoine et quelques patars, et au seigneur trois quarts d'avoine et 3 patars 21 deniers. Mais il recevait chaque année une part du produit de la coupe des bois communaux.

LES DROITS D'USAGE RECONNUS PAR LES CHARTES

Dès le XIII^{ème} siècle, un mouvement de sauvegarde des bois s'était esquissé dans la Principauté de Liège comme ailleurs, car des coupes sauvages et anarchiques avaient déjà fait disparaître beaucoup de forêts (6).

Les Seigneurs de Oignies faisaient relief devant le Prince-Evêque et dans les accords passés au XVI^{ème} siècle entre le Baron et les habitants, on se réfère régulièrement au mandement de 1551 "de feu de haute mémoire George d'Autriche" sur la protection des bois de la Principauté de Liège et du Pays de Looz, non sans y faire quelques entorses (7).

La charte la plus ancienne que possède la commune est datée de 1585 et signée par Henri de Hamal (8).

Ce Seigneur, second fils de Jean de Hamal et de Jacqueline d'Eve, avait hérité de son oncle, Henri d'Eve, la Seigneurie d'Oignies et de Mesnil. Son père légua à son fils aîné Jean, la Baronnie de Vierves qu'il avait achetée à Jean Marotte (9) contre son fief de Montigny-lez-Meffe, Hauwigny et la terre allodiale de Maylet. Mais Jean de Vierves ayant été tué au combat à Nuyss en 1580 au service de l'Espagne, Henri de Hamal se vit qualifié dans les registres féodaux de "noble, puissant seigneur, Baron de la terre de Vierves, seigneur

(6) M. DEVEZE, *Histoire des Forêts*, Paris 1931, Que Sais-je, p. 31. St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, Première série, Bruxelles 1878 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), T. I, p. 55.

(7) Ch. DE VILLERMONT, "La Baronnie de Vierves", dans : *A.S.A.N.*, XXX, 1911, p. 52 : ordonnance du Baron de Vierves du 1^{er} octobre 1571.

(8) Archives de Oignies : charte sur parchemin du 15.6.1585, 2 sceaux : Hamal et commune.

(9) Jean Marotte, Mayeur de Marcinelle, puis bailli de Châtelet, et son frère Nicolas avaient acquis la Baronnie à Lamoral d'Egmont en 1561.

d'Oignies, de Mesnil, des Matagne, de Beusart et Grand Bailli de l'Entre-Sambre-et-Meuse".

La charte de 1585 confirme seulement les droits "immémoriaux" détenus par les habitants sur les bois de leur Seigneur, mais aussi ceux reconnus au Baron de Vierves sur les bois communaux.

En bref, voici ce qui, dans ce texte, concerne l'exploitation des bois :

Si les Bourgeois et Manants ont le droit de tailler, sarter, couper, le tout par ordre, pâturer les bestiaux sur les aisances de Oignies, ramasser le mort-bois tombé et les ramées une demi-année après les coupes - si le Seigneur le permet - dans les bois de celui-ci, y faire paître leurs bestiaux, sauf moutons et chèvres et pas plus de deux porcs, le tout moyennant paiement à la saint Etienne de taxes diverses et de dîmes et terrages de la onzième gerbe des sartages, chasser partout en réservant au Seigneur le quartier droit de derrière et la hure du sanglier (10), prélever dans ses forêts les fruits sauvages sauf les glands et les faines (11), ils doivent aussi lui payer la moitié de la vente de leurs bois, éteindre les feux de forêts, lui charrier à domicile deux charretées de bois s'ils possèdent charrue, etc..., sous peine de multiples amendes.

Le droit aux sarts et au pâturage était indispensable à la vie de la Communauté. Il y avait bon nombre de manants dépourvus de terres, ne vivant que du produit d'une ou deux têtes de bétail et des seigles récoltés sur les essarts, sur les trieux (12) cultivables tous les dix ou quinze ans ou sur quelque marécage provisoirement asséché.

Jean II de Hamal ratifia la charte de 1585, le 6 mars 1613 (13) lorsque la seigneurie lui fut cédée en apanage par son père.

Des difficultés d'application surgirent, nombreuses, si bien que le 5 octobre 1626 (14), Jean II signa une transaction avec la communauté. Il déclara se contenter de la dépouille du tiers des bois banaux mais reçut "tant en fond et propriété qu'en coupe", 420 bonniers communaux. Il laisserait pâturer les chevaux et toutes bêtes à cornes dans ces 420 bonniers et dans tous les autres bois, après quatre années de recroissance, alors que les règlements de la

(10) Il est vrai que la hure était payée 25 patars (valeur approximative de deux pains de seigle) et la charrette de bois quatre miches.

(11) L'huile de faines servait à la consommation et à alimenter les crassets. Elle fumait moins que l'huile de colza.

(12) terres incultes et rocailleuses.

(13) Archives de Oignies : Original portant sceau de la Commune, trois sceaux brisés et deux sceaux manquants.

(14) Archives de Oignies - 4 pages parchemin - traces de sept sceaux manquants.

Principauté prescrivait cinq années de recroissance (15).

Les bourgeois renonçaient au droit de chasse et de pêche détenu de par leur charte, en faveur du Comte et de ses successeurs. Les braconniers ou contrevenants écoperaient de 21 patars d'amende. Ne pourraient chasser et pêcher que ceux qui "auraient congé du Seigneur".

Les différends n'en furent pas pour autant écartés. Le 26 janvier 1642, à la suite d'un procès intenté par les bourgeois, on passa une seconde transaction (16).

Le pâturage serait permis quatre ans après la coupe dans les bois de Vierves, Treignes et Mesnil du Baron. Dans ses bois situés sur Oignies et Le Mesnil, il s'exercerait du 15 octobre au 15 avril, un an après la coupe, et en toutes saisons après quatre années de recroissance. Les bourgeois et manants pourraient sarter dans tous les bois, couper le mort-bois et le bois sec et prendre houppilles et ramilles ainsi que le bois nécessaire à la fabrication des instruments agricoles dans la forêt dite Le Frasnoy, si le Seigneur le permettait. Quant aux chevaux, ils pourraient pâturer en tous temps sur les forêts d'Oignies et du Mesnil pourvu qu'ils ne soient "empasturez et accouplés".

En compensation, la Commune abandonnait au Seigneur la propriété de cent bonniers supplémentaires.

520 bonniers de bois communaux avaient ainsi été donnés en pleine propriété au Comte de Hamal. Ils comprenaient approximativement (17) les coupes dites : Chêne le Duc, la Flache aux Chats, le Prez Nicot, la Plumièrè, la Rivelotte, le Terne Pipelet, les Douze Bonniers, la Pichelotte, la Belle Flache, la Rivelotte de la Belle Flache, le Naubertin, Belthée, Broctay, Rond Terne, le petit Houpean Mongras, la Taille Baude.

Deux autres conventions avancèrent encore l'époque du pâturage : par la première, signée en 1666 par Charles-Jean de Hamal (18), la commune obtenait de faire pâturer du 1er octobre au 15 mai, moyennant la remise d'un capital de onze cent et des florins

(15) Règlement pour la conservation des bois et forêts du Pays de Liège du 15 décembre 1551 renouvelé le 3 avril 1719, le 13 décembre 1725, le 10 mai 1747 et le 14 août 1772. M.G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le païs de Liège et comté de Looz, etc....*, Liège 1750-1752, T. II, p. 441.

(16) Archives de Oignies : copie - Original Archives d'Etat à Namur.

(17) Relevé fait après réintégration par l'arrêt de la Cour de Metz de 1801.

(18) Mentionnés par St. BORMANS dans le *Cartulaire de Oignies* et dans *Mémoire Cour de Cassation procès Fosses 1844* - non retrouvée aux archives. *Cartulaire des petites communes (de la province de Namur)*, Namur 1878, p. 89.

dont le Seigneur lui était redevable.

La seconde datant de 1686 émanant de Ferdinand-Joseph (19) reporta l'ouverture du pâturage au 16 septembre. Pour prix de cette concession, le Seigneur reçut une somme de trois cents florins et les habitants renoncèrent au droit au bois d'agriculture et au bois mort dans le Frasnoy.

C'était payer bien cher de maigres faveurs.

L'APPLICATION DES ACCORDS ENTRE OIGNIES ET SES SEIGNEURS

Durant un siècle, ces usages s'installèrent. Il y eut de nombreuses escarmouches, surtout dans la seconde partie du XVIIIème siècle, avec le rude et puissant Philippe de Hamal qui "par esprit de vexation et d'oppression" écrivait la Communauté, contestait le moindre droit. Les Onégiens envoyèrent à la Cour de Liège de nombreuses plaintes sur la façon dont leur Seigneur interprétait leur charte et ses appointements. En mars 1749, le Mateur ou l'Officier du Comte "traite, disent-ils, la Communauté en tyran en s'accordant et marquant de sa propre autorité des arbres, en laissant impunies les dévastations qui se commettaient dans les grains, en accordant ou refusant les Assemblées de la Communauté selon ses propres intérêts", bref "en conduisant celle-ci à la ruine" (20).

Toutefois, en 1751 (21), pour terminer leurs procès et ramener le calme, le Comte consent à oublier "les atrocités" répandues sur son compte, et la Communauté s'engage à payer tous les frais.

La trêve n'est pas de longue durée. Le 8 mars 1761, il y eut un sérieux éclat et une instruction fut ouverte par la Cour de Oignies "au sujet de ceux qui ont mis le trouble dans l'Assemblée de la Communauté d'Oignies et qui s'ont, armés de pistolets, ont lâché ou voulu lâcher coups au Seigneur de Hamal et commis autres excès" (22).

La Sérénissime Eminence, le Prince-Evêque, apprenant que la Communauté de Vireux-Molhain s'était présumée de passer certains recès contraires aux édits et mandements émanés à l'égard de la conservation des bois et forêts, lui enjoignait le 27 novembre 1761 de

(19) *Idem*, p. 5, renvoi (18).

(20) Archives de Oignies - les Bourgmestres élus contre le Seigneur de Hamal à la Souveraine Justice du Pays de Liège.

(21) Archives de Oignies : Copie d'un accord entre le Comte de Hamal et les Bourgeois.

(22) Archives de Oignies : Preuve sur enquête : Interrogatoire des témoins.

respecter ceux-ci et copie de son ordonnance était remise à la Communauté d'Oignies et sans doute à toutes celles faisant partie de la Baronnie de Vierves, pour observation (23).

Le 2 mars 1762, le Comte prétendait encore - et non pour la première fois - pouvoir couper des arbres dans les bois communaux pour construire à son profit un hangar destiné aux terrages, s'adjudgeant les mêmes droits que tous les autres bourgeois du village (24).

Philippe qui fut à l'origine de tant de conflits fut certes le plus détesté de tous ces Seigneurs de Hamal. Il est vrai qu'il vint en un temps où la population prenait lentement conscience de l'iniquité des pouvoirs seigneuriaux et où levait un ferment de révolte. En 1775, le château de Vierves avait flambé durant la nuit, nul ne sut comment (25). Un dimanche de 1781, au sortir de la messe, le baron avait été soudain entouré d'une foule hostile qui réclamait l'abolition d'une corvée abusive (26).

Lorsque Philippe de Hamal mourut, le peuple mit le feu à son pavillon du petit château de Matagne, après y avoir enfermé deux de ses trop zélés serviteurs. Il devint, pour la légende, le chasseur maudit qui hante le plateau des Abannets (27) la nuit de Toussaint.

LA FIN DU XVIII^{ème} SIECLE : UN MARCHÉ DE DUPES ?

Les dénombrements indiquent qu'en 1762, Oignies comptait 126 propriétés paysannes dont la moitié ne comprenaient pas un bonnier et aucune plus de dix bonniers.

La superficie des bois était de 741 bonniers en exploitation répartis en 18 coupes annuelles successives de 41 bonniers. 83 bonniers étaient réservés aux constructions. Il y avait 114 bonniers de prairies et 14 bonniers de jardins, ainsi que 80 bonniers de trieux, broussailles et marais.

La Communauté avait, en outre, un droit de sartage sur 517

(23) Archives de Oignies : Copie Ordonnance du Conseil Privé.

(24) Archives de Oignies : Requête à MM. les Echevins de la Souveraine Justice de la Cité et Pays de Liège.

(25) Ch. DE VILLERMONT, "Vierves", dans : *A.S.A.N.*, XXX, 1911, p. 149.

(26) Tradition rapportée par J. CHOT, *Sous la coupe des sans-culottes de Givet*, p. 13 et aussi par Ch. DE VILLERMONT, "Vierves", dans : *A.S.A.N.*, XXX, 1911.

(27) Abannets : Vaste plateau situé entre Olloy et Nismes. On y rencontre des "Fondry", vestiges de l'exploitation du fer. Ces trous dangereux faisaient interdire l'endroit aux bestiaux, d'où le terme "abannets".

bonniers appartenant au baron, 110 bonniers de terres en fief labourables, 20 bonniers de prairies et 14 bonniers de trieux, broussailles et marais en fief également (28).

Si les extensions de pâturage accordées profitaient aux habitants et au bétail, elles nuisaient évidemment beaucoup à la production de bois et les forêts s'appauvrirent progressivement, surtout sur les superficies de la Communauté moins soigneusement gardées (29).

Les terres labourables étaientensemencées une année sur trois, et durant les deux années improductives, elles servaient de vaine pâture.

Dans les Pays-Bas Autrichiens, pour remédier à cet état de choses, une ordonnance du 1er avril 1767 (30) autorisa les cultivateurs à disposer et ensemercer leurs champs librement et à y introduire les plantes fourragères. C'était l'amorce d'une révolution agricole qui allait se produire dans le Namurois par l'application de l'ordonnance de 1773 du Vicomte Desandrouin, Grand Mayeur de Namur, qui abolit le droit de parcours et d'entrecours. Ce système, tout en fournissant une nourriture plus abondante au bétail, supprimait la veine pâture, protégeait les bois et prescrivait d'ailleurs le reboisement des lieux détériorés (31).

Les comtes de Hamal ignorèrent ou feignirent d'ignorer non seulement ce qui se passait chez leurs voisins, mais encore un mandement impératif du 14.8.1772 du Prince-Evêque (32) imposant formellement un temps de recroissance de sept années avant de permettre le pâturage. Ce mandement prescrivait "que si cependant il se trouvait que l'on aurait acquis à prix d'argent la faculté ou le pouvoir de faire paître le bétail dans les bois anticipativement... les sommes qui seront prouvées avoir été fournies à l'effet d'acquiescer ce pâturage anticipé, soient incontinent rendues et restituées à ceux qu'il appartiendra, avec les rehausses s'il en échoit... que s'il se trouvait aussi, soit des communautés, soit des particuliers qui du passé se seront obligés à certains cens ou rente, à certaines corvées ou *autres cessions quelconques* pour obtenir pareillement un pâturage anticipé dans les bois, en ce cas nous déclarons que tels cens ou rente ou corvées ainsi que les prétendus titres que l'on a voulu ou que l'on

(28) Archives de Oignies : Dénombrement 1760.

(29) P. RECHT, *Les Biens communaux du Namurois*, Bruxelles 1950, p. 117.

(30) *Idem*, p. 105.

(31) *Idem*, p. 145.

(32) L. POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, Troisième série, 1684-1794, second volume, 2e partie, Bruxelles 1860 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique). - Archives du Grand Greffe des Echevins 1770-1794 - c.272.

voudrait susétablir ou fixer, ont été et sont éteints, cassés, annulés et respectivement anéantis. Et comme nous apprenons qu'entre des communautés et des particuliers qui avaient des titres de propriété dans des mêmes bois, il se serait, du passé, stipulé et arrêté des conventions, des concordats et des partages, qui comprennent et renferment certaines réserves corespectives, ou autres, de pouvoir exercer un pâturage dans iceux bois aussi avant le temps de recroissance déterminé par les susdits mandement et règlements, nous voulons et ordonnons que icelles réserves qui leur sont contraires, soient respectivement tenus et réputés pour non arrivés."

La stricte application de ce mandement aurait permis à la Communauté d'Oignies de recouvrer la propriété de ses 520 bonniers de bois et les espèces dont elle avait payé les prolongations du temps de pâturage.

Bien au contraire, le 4 décembre 1788 (33), devant la Cour de Justice assemblée, le Seigneur Ferdinand-François de Hamal de Focant et son fils autorisaient le maintien des droits de pâturage habituels (c'est-à-dire après 4 ans pour les bovidés et un an pour les chevaux). Selon les experts, disaient-ils, cela ne nuirait pas aux forêts de la Baronnie.

La somme de 1100 florins payée en 1666 pour obtenir le pâturage à un an de recroissance pendant une période de l'année serait seule remboursée avec tous les arrérages.

Comme la famille de Hamal avait un besoin urgent de fonds, les bourgeois de Oignies contractèrent un emprunt de 100.000 florins et lui firent l'avance de cette somme (34). Un acte notarié du même jour (35) stipule que "pour témoigner aux habitants de cet endroit de Oignies leur reconnaissance au sujet des obligations dont ils ont bien voulu se charger cejourd'hui", les Seigneurs leur accordent le droit d'essarter dans la taille dite Sauvenière (moyennant toutefois la renonciation à une créance de mille livres que les bourgeois avaient à charge du prédécesseur de Ferdinand-François), le droit de priorité à la location publique des sarts dans les forêts du Comté et le droit de marsage l'année suivante (36), le cours de l'eau pour bâtir un autre moulin, l'autorisation de vendre aux enchères toutes les coupes de bois situées sur la terre et baronnie de Vierves, jouant ainsi le rôle de fermiers ou censiers des seigneurs et leur rendant compte des

(33) Archives de Oignies.

(34) Mémoire de la Cour de Cassation pour la Commune d'Oignies contre Fosses.

(35) Archives de Oignies.

produits de ces ventes. Une caisse d'amortissement du prêt serait ainsi créée.

Un alinéa précise : "Les dits Seigneurs ainsi que leurs épouses obligent leurs terres... envers la dite Communauté, pour assurance qu'elle ne souffrira aucun intérêt, pour raison des levées d'argent que la dite Communauté fera pour obliger leurs dits Seigneurs..."

Où les bourgeois de Oignies trouvèrent-ils cet argent ? Les archives ne le disent pas. S'ils se cotisèrent à cette fin, il faut supposer que certains jouissaient d'une certaine aisance à cette époque.

La fin de l'acte accordait encore le droit de couper les genêts dans tous les bois du Seigneur ainsi que l'herbe à la faucille, d'y cueillir les pommes sauvages, et le pâturage au Trieu des Cavaliers.

Il semble que les Onégiens ne furent pas instruits comme il convenait de leurs droits ou qu'ils trouvèrent avantageux de pouvoir continuer à vivre selon les usages anciens, fortement améliorés par l'acte de 1788.

A la suite de ces accords successifs, résumons pour plus de clarté, les droits d'usage admis par les derniers seigneurs :

- Droit de pâturage dans tous les bois après quatre années de recroissance pour les bovidés, une année pour les chevaux.
- Droit de couper l'herbe à la faucille dans les mêmes bois.
- Droit aux genêts (37)
- La glandée nécessaire à la nourriture des porcs.
- L'essartage dans les 520 bonniers.
- Droit de préférence à la location des essarts dans les autres bois et remise en marsage l'année suivante.
- Droit aux ramilles, aux souches mortes et au bois sec de cime et de racine.
- Droit de pâturage au Trieu des Cavaliers.

UN CADEAU EPHEMERE DE LA REPUBLIQUE

Ces conflits quasi féodaux allaient rebondir au XIXème siècle et jusqu'au XXème.

La situation était restée telle lorsque les sans-culottes envahirent le pays.

Après la bataille de Neerwinden, la République fit retraite de la Principauté de Liège mais continua à tenir les villages de la frontière

(36) Marsage : Lorsque la récolte s'annonçait mauvaise, on tentait de nouveaux semis en mars. L'automne procurait quelques maigres épis.

(37) Le genêt servait de litière aux animaux, le pied de genêt au chauffage. On en faisait aussi des balais.

qui avaient été rattachés au Département des Ardennes. Un arrêté préfectoral du 3 juin 1793 adjoignit Oignies et Le Mesnil au Canton de Fumay (38).

En l'an III (39), le Comte Benoît de Hamal émigra et le 16 Vendémiaire, un jugement arbitral (40) réintégra la Communauté d'Oignies en possession des 520 bonniers abandonnés aux Comtes de Hamal.

Mais sous l'Empire déjà, la famille de Hamal tenta de reprendre ce qu'elle n'avait cessé de considérer comme ses biens. Elle y réussit parfaitement.

Le 4 mai 1809, la veuve de Benoît obtenait de la commune une rente de 120 F sur le moulin d'Oignies et le versement des arriérés (41). Le 22 janvier 1811, suite à un jugement du Tribunal de Rocroy, un notaire de Givet, Joseph Poulet, passait un acte de partage de différents biens de la famille situés sur les territoires de l'ancienne Baronnie. Et pourtant, le 12 Nivose an X, la Cour d'Appel de Metz à laquelle les anciens seigneurs avaient eu recours, confirmait le jugement arbitral (42).

François-Charles, fils de Benoît, était maire de Matagne-la-Petite en 1814 et y habitait le petit château des de Hamal.

Le 14 janvier 1816, Oignies et Le Mesnil entraient dans le Royaume des Pays-Bas (43). Sous le roi Guillaume, la réhabilitation fut complète. François-Charles obtint sans preuve son reclassement dans la noblesse (44) et l'on reconnut même que sa mère n'avait pas figuré comme son époux sur la liste des émigrés (45).

Un jugement du 15 juin 1819 de la Cour de Liège rendit à la comtesse et à son fils le tiers des 520 bonniers et un autre du 9 mars 1821 ordonna à la commune la restitution des deux tiers restants ainsi que les fruits perçus depuis le 25 avril 1816 (46). Ceux-ci ne furent payés qu'en 1830, après jugement du 12 juillet dispensant la commune de paiements ultérieurs.

(38) L. VAN DER ESSEN, F.L. GANSHOF, J. MAURY, P. NOTHOMB, P. BONENFANT, *Atlas de géographie historique de la Belgique*, Bruxelles-Paris, Fasc. 6, Carte XI, p. 1.

(39) 4 Ventôse an III : date des listes qui ont constaté l'émigration. Archives de la Préfecture du Département des Ardennes - Extrait (Archives Oignies).

(40) Archives de Oignies : Jugement.

(41) Registre P.V. Conseil Municipal an 8 - 1818.

(42) Archives de Oignies : Jugement.

(43) L. VAN DER ESSEN, *op. cit.*, Fasc. 7, Carte 12, p. 11.

(44) Arrêté Royal du 5 mars 1820 - Voir aussi : *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1868, p. 67 et suivantes : généalogie des Comtes de Hamal.

(45) Archives de Oignies : Jugement du 15 juin 1819.

(46) Archives de Oignies - les deux jugements.

La superficie des bois communaux était ramenée de 1340 Ha à 840 Ha et le cheptel dut être fortement réduit.

Il ne fut nullement tenu compte de la pauvreté des habitants de Oignies et pourtant, le 24 Nivose an XI, le conseil municipal avait constaté "la misère inadmissible" qui y régnait et accordé un crédit de 5.600 F aux pauvres.

Dans un procès-verbal du conseil municipal du 24 décembre 1819 (47), la commune encore en possession des 520 bonniers, estimait son revenu à 3.075 florins dont elle devait déduire 1.285 florins de contributions, 200 florins de charges nouvelles, 90 florins pour les enfants trouvés et le dépôt de mendicité et 1.460 florins pour les frais de garde des bois, devenue obligatoire.

Les comtes de Hamal avaient généralement respecté les droits d'usage. Les habitants s'en remirent sans doute à la bonne foi des nouveaux maîtres. Quelle ne dut être leur angoisse lorsqu'ils constatèrent qu'ils n'avaient revendiqué leurs bois que pour les revendre.

François-Charles avait quitté Matagne-la-Petite pour Dinant en 1814 et nous le retrouvons membre de la Députation des Etats de la Province de Namur et résidant à Sovet, pays de son épouse, en 1830. C'est sans doute ce qui motiva son désir de liquider des bois qui avaient connu pendant les années précédentes une exploitation plutôt anarchique et dont il n'avait ni le temps ni l'envie de s'occuper.

OIGNIES DEVANT LES PROPRIETAIRES FONCIERS AU XIX^{ème} SIECLE

Par un acte du 26 décembre 1819 (48), Hannonet-Gendarme, maître de forges, devenait propriétaire du tiers récupéré des 520 bonniers. Une clause spécifiait cependant : "Le tiers indivis avec la Commune de Oignies de quatre cents hectares environ de cinq cent vingt bonniers, ancienne mesure du pays, de bois taillis en fond et superficie situés sur le territoire de la dite Commune de Oignies mais avec la clause et condition que le sartage dans ledit bois appartient exclusivement aux habitants de ladite commune de Oignies dans le cas où ils auraient droit et titre pour en jouir."

C'était d'autant plus ambigu qu'un tiers seulement des 520 bonniers avait été restitué en 1819 et que les 400 Ha en question comprenaient outre le tiers des 520 bonniers, environ 250 hectares

(47) Registre 1819-1836.

(48) Archives de Oignies : acte de vente.

des anciens bois du Seigneur.

Une pluie de procès-verbaux s'abattit bientôt sur les habitants qui continuaient à vouloir user de leurs anciens droits (49). La commune entra en conflit avec le nouveau propriétaire et dut procéder pour conserver ses prérogatives. Hannonet-Gendarme qui avait entrepris sans succès une exploitation ardoisière, se lassa des récriminations continuelles des édiles et consentit à un arrangement à l'amiable pour sortir d'indivision (50). Après rapport d'experts, la commune se voyait attribuer par un acte du 27.8.1820 passé devant notaire, les deux tiers de la superficie litigieuse, soit 169 Ha environ. Elle racheta le reste pour 43.377 F (51).

Monsieur Jean-Baptiste Fosses, ancien Commissaire de District de Philippeville, acquit ce qui restait des 520 bonniers et les autres bois des de Hamal (environ 665 Ha) le 21 avril 1824 (52).

Les vendeurs ne garantissent pas l'étendue et la consistance ni l'âge de recroissance des bois vendus, "sans entendre la garantie des droits de servitude, de pâturage par chevaux, bêtes à cornes ou autres bestiaux, de parcours, entrecours, essartage, tendues de lacs ou pièges, d'enlèvement des bois morts, de coupe des genêts et de ramasser les braisettes sur les aires de faulde, que des communes peuvent ou pourraient réclamer, desquels l'acquéreur ne pourra se défendre qu'à ses frais, risques et périls, sans pouvoir exercer pour ces objets aucun recours quelconque contre les vendeurs."

Monsieur Fosses méconnut totalement les droits d'usage acquis par les Onégiens au cours des siècles précédents, au prix de lourds sacrifices en bois et en argent, et fit poursuivre sans vergogne tous ceux qui en usaient (53), malgré cette énumération faite dans l'acte d'acquisition.

La commune voulut alors faire reconnaître judiciairement ses droits. Monsieur Fosses lui opposa les lois du 28 Ventôse an XI et 14 Ventôse an XII qui proscrivaient la déchéance, faute d'avoir produit les titres à la préfecture en temps voulu. Il fut débouté en première instance, en appel, en cassation (54).

(49) Archives de Oignies : liasse procès-verbaux.

(50) Archives de Oignies : acte du 27 août 1820.

(51) Archives de Oignies : P.V. Conseil 12.6.1835 - Reg. 1819-1836.

(52) Archives de Oignies : acte de vente à Fosses.

(53) Archives de Oignies - Dossier Fosses - Liasse de P.V. aux usagers.

(54) Archives de Oignies - Dossier Fosses.

Il alléguait alors la suppression de tous les droits d'usage, puis en discuta la nature, l'étendue, les charges.

La Cour de Liège statuant le 4 mai 1844 (55) sur l'appel d'un jugement de Dinant, reconnut en gros les droits d'usage, prescrivant cependant le pâturage non individuellement mais par troupeaux communs et exigeant la participation des usagers au paiement de l'impôt foncier et à l'entretien des chemins.

L'acte de vente à Fosses avait cependant spécifié : "A partir du jour de la vente, les contributions publiques et locales ainsi que les frais de garde et conservation des bois vendus, sont pour le compte de l'acquéreur".

Les deux parties non satisfaites allèrent en cassation (56).

La commune argua que le pâturage s'était, de temps immémoriaux, pratiqué à Oignies et qu'il n'avait jamais été prescrit dans les anciens accords qu'il dût se faire par troupeaux communs. Il ne pouvait être imposé une telle restriction, surtout pour le pâturage des chevaux. Les habitants de Oignies se livraient presque tous aux transports (57), c'était alors leur principale ressource et les chevaux ne pouvaient être conduits en pâture qu'à la fin du jour. Il n'y avait donc pas moyen de réunir un troupeau commun.

Monsieur Fosses s'appuyait sur une ordonnance de 1669 défendant le pâturage individuel, ordonnance devenue obligatoire en vertu de l'article 609 du Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an IV. Il convenait de savoir si cet article avait été communiqué pour application aux autorités belges, comme le prescrivait un arrêté du Comité de Salut Public du 20 Frimaire an III et un autre du Directoire exécutif du 18 Pluviose an IV. C'était seulement le 16 Brumaire an V que le Bulletin des Lois était devenu commun aux provinces conquises. Et de plus, l'ordonnance de 1669 concernait en premier chef les forêts de l'Etat.

Le nouveau propriétaire considérait lui que s'il était obligé de reconnaître les droits d'usage, il lui était aussi permis de réclamer "dixmes et terrage", la onzième gerbe des chartes. Oignies rétorquait

(55) Idem.

N.B. Le rapport de 1844 de la Commune déclare "les revenus communaux proviennent de l'exploitation des coupes de bois et consistent en bois, charbon de bois et écorces, lesquels sont presque tous consommés par les usines de Couvin ou les tanneries de Nismes et Mariembourg".

(56) Ce qui suit résume un mémoire de la Cour de Cassation exposant les causes du pourvoi en cassation pour les deux parties - Non daté - vraisemblablement de 1854.

(57) Des ardoisières avaient été ouvertes à Oignies où n'existait aucun autre moyen de transport que les attelages.

que c'était là un droit féodal aboli alors que les droits d'usage avaient été acquis à titre onéreux. Puis dans l'esprit de la charte, cette redevance affectait l'essartage sur les "aysemens" de la commune.

Pour ce qui concernait les contributions et l'entretien des chemins vicinaux, Oignies déclarait n'avoir jamais assumé de telles charges et Monsieur Fosses l'invitait à le prouver.

Les chênes ayant disparu, il ne pouvait plus être question de glandée, disait Monsieur Fosses, mais la commune constatait que c'était lui qui avait aggravé la destruction des chênes commencée par les anciens propriétaires, en négligeant de laisser des baliveaux dans les coupes (58).

Bien d'autres points restaient litigieux, notamment le droit de chasse qui avait été aboli par un décret du 30 avril 1790 sur le terrain d'autrui et que Oignies affirmait avoir acquis contre d'autres concessions.

Les procès se succédaient et le temps ne jouait pas en faveur de Oignies. Les droits d'usage semblaient de plus en plus désuets aux yeux des juges.

LE CANTONNEMENT

Aucune loi belge n'avait supprimé les droits d'usage, mais le procédé dit "de cantonnement" avait été introduit par la jurisprudence et maintenu par la loi comme un moyen de sortir de l'indivision; il supposait un partage où le lot de chacun devait être proportionné aux droits qu'il avait de la chose indivise (59).

Un membre de la Députation Permanente, Monsieur Bruno, s'était déjà rendu à Oignies dès le 17 février 1849 pour amener les parties à un cantonnement transactionnel (60).

On ergota longtemps de part et d'autre.

Finalement, en 1857, la commune rassembla comme autrefois tous les chefs de famille pour leur demander leur accord sur l'opération de cantonnement (61). Elle recueillit 167 approbations (62).

Un jugement du 16 avril 1859 (63), non infirmé en appel, le

(58) L'arrêt du 10 mars 1855 reconnaissait la chose.

(59) Arrêt de Cour de Bruxelles du 1er mars 1858, *Pasicrisie* 1859, II, p. 121.

(60) Archives de Oignies - Rapport Mr. Bruno 17.2.1849.

(61) Archives de Oignies : Liste signée des chefs de famille demandant le cantonnement.

(62) Mr. Fosses cite ailleurs un chiffre de 191 ménages à Oignies.

(63) Archives de Oignies : Dossier Fosses.

26 juillet 1861 (64) décida d'appliquer le cantonnement et de désigner à cette fin des experts. Il stipulait : "Les experts devront apprécier pour déterminer l'équivalent des droits de la Commune, les produits que perçoit la commune usagère et ceux que le propriétaire perçoit à son tour, en ajoutant au profit de ce dernier, la valeur du sol."

Les palabres recommencèrent. Monsieur Fosses prétextait que dans la Principauté de Liège, la matière du cantonnement n'avait jamais été régie que par une loi française de 1792. Il prétendait ne pas avoir à communiquer aux experts les revenus qu'il retirait des bois en litige. Il suffisait, disait-il, de multiplier par vingt le revenu de la commune et de lui céder quelques hectares de bois représentant la somme obtenue. Pressé par eux, il remit pourtant aux experts un tableau dressé par lui établissant son revenu annuel à 33.167 F, somme jugée abusive par la commune à laquelle on refusa de communiquer ce tableau.

Monsieur Fosses étant décédé entretemps, ce furent ses héritiers qui poursuivirent la procédure.

Les experts proposaient un canton de 103 hectares. La commune demandait une part de trois septièmes de la superficie (65).

La forêt de Freyr avait été cantonnée. L'Etat avait obtenu un tiers, les communes usagères deux tiers. Pour les bois de Pays, le comte d'Ursel n'en avait conservé que la moitié (66).

La forêt de Chiny aussi avait été cantonnée par moitié, et en outre les propriétaires s'étaient imposé des sacrifices en argent (67). Le Journal, la forêt de St.-Jean l'avaient été sur des bases semblables.

La famille Fosses ne se résigna pas. Elle basait les estimations de la valeur du pâturage sur le cheptel paissant en troupeau commun en 1859, soit 215 bêtes, alors que le recensement du 27 novembre 1860 donnait en tout 532 bêtes dont une partie paissait maintenant dans des propriétés privées. La commune assurait que si les habitants avaient pu continuer à jouir du pâturage dans tous les bois, ils auraient conservé 700 à 800 bêtes. Elle réclamait un nouvel arbitrage.

Enfin, la Cour d'Appel de Liège décida, le 6 juin 1872 (68), que la commune aurait droit, pour lui tenir lieu des droits d'usage qu'elle exerçait dans les propriétés boisées et au Trieu des Cavaliers, situés

(64) Archives de Oignies : Dossier Fosses.

(65) Archives de Oignies : Rapport de la Commission des Experts du 3.5.1865.

(66) Observations pour la Commune d'Oignies - Cour d'Appel de Liège, 1ère Chambre - 1868- p. 4.

(67) *Parcs Nationaux*, XXIV, 1969, 3, p. 84 et document ci-dessus.

(68) Archives de Oignies - Dossier Fosses.

sur les territoires d'Oignies et de Mesnil, à un canton des dites propriétés qui, au premier janvier 1873, devait se composer d'une soixantaine d'hectares, soit un cinquième environ de la superficie litigieuse.

La coupe Marie-Fontaine désignée par les experts ne satisfaisait pas la commune et elle discuta âprement l'emplacement du canton proposé qu'elle estimait trop éloigné, de sol rocheux et d'une valeur nettement inférieure à celle qu'on voulait lui donner (69).

Lasse de procéder, elle se résigna à accepter cette transaction et des dommages-intérêts pour les années perdues. Ce n'est qu'en 1879 que toute action fut éteinte.

DES REVENDICATIONS TARDIVES

Les Onégiens gardèrent toujours la nostalgie des droits d'usage disparus avec leurs bois. Lorsqu'en 1920, on revendit les bois Fosses, la commune prit contact avec un avocat pour tenter de faire opposition à cette vente, invoquant la spoliation de ses droits sur les 520 bonniers en 1772 et en 1811. Me Thirionnet dut démontrer que Monsieur Fosses détenait des titres de propriété tout à fait légitimes et était inattaquable (70).

Les édiles rêvèrent alors d'en racheter une partie (71), mais le prix étant trop élevé et la commune trop pauvre, ils y renoncèrent.

Aujourd'hui encore, les vieux vous diront qu'on a "volé" les bois de Oignies. Mais ils n'en savent pas plus long.

(69) P.V. Conseil 26.9.1873 - Registre 1872-1878.

(70) Lettre du 4 juillet 1920 de Marcel Thirionnet, Avocat à Dinant.

(71) P.V. du Conseil Communal du 30 mai 1920 - Registre 1919-1926.